



## TABLEAU RÉCAPITULATIF DES DIFFÉRENTES COTISATIONS SUR SALAIRE

### Situation au 1<sup>er</sup> janvier 2025

CHARGES SOCIALES	Taux (en %)			Assiette	
	Salarié	Employeur	Total	Partie du salaire	Correspondance en euros
<b>COTISATIONS DE SECURITE SOCIALE</b>					
<b>Maladie, maternité, invalidité, décès</b> (hors Alsace-Moselle) :					
Rémunération ≤ 2,5 Smic au 31/12/23	0	7,00	7,00	Totalité	
Rémunération > 2,5 Smic au 31/12/23	0	13,00	13,00	Totalité	
(en Alsace-Moselle) :	1,30 <sup>(9)</sup>				
Rémunération ≤ 2,5 Smic au 31/12/23	1,30 <sup>(9)</sup>	7,00	8,30	Totalité	
Rémunération > 2,5 Smic au 31/12/23		13,00	14,30	Totalité	
<b>Vieillesse</b>					
Plafonnée	6,90	8,55	15,45	Tranche A	De 0 à 3 925 €
Déplafonnée	0,40	2,02	2,42	Totalité	
<b>Allocations familiales :</b>					
Rémunération ≤ 3,5 Smic au 31/12/23	0	3,45	3,45	Totalité	
Rémunération > 3,5 Smic au 31/12/23	0	5,25	5,25	Totalité	
<b>Accidents du travail</b>	0	Variable	Variable	Totalité	
<b>FNAL</b> <sup>(1)</sup>					
Entreprises < 50 salariés	0	0,10	0,10	Tranche A	De 0 à 3 925 €
Entreprises ≥ 50 salariés	0	0,50	0,50	Totalité	
<b>VERSEMENT MOBILITES</b> <sup>(2)</sup> (entreprises ≥ 11 salariés)	0	Variable	Variable	Totalité	
<b>CONTRIBUTION SOLIDARITE AUTONOMIE (CSA)</b>	0	0,30	0,30	Totalité	
<b>CONTRIBUTION FINANCEMENT PARITARISME</b>	0	0,016	0,016	Totalité	
<b>AGS</b>	0	0,25	0,25	Tranches A+B	De 0 à 15 700 €
<b>ASSURANCE CHOMAGE</b> <sup>(3)</sup>	0	4,05	4,05	Tranches A+B	De 0 à 15 700 €
<b>RETRAITE COMPLEMENTAIRE</b>					
<b>Cotisation de base</b>	3,15 8,64	4,72 12,95	7,87 21,59	Tranche 1 Tranche 2	De 0 à 3 925 € De 3 925 € à 31 400 €
<b>Contribution d'équilibre général (CEG)</b>	0,86 1,08	1,29 1,62	2,15 2,70	Tranche 1 Tranche 2	De 0 à 3 925 € De 3 925 € à 31 400 €
<b>Contribution d'équilibre technique (CET)</b>					
Rémunération ≤ plafond Séc. sociale	0	0	0	Tranches	De 0 à 31 400 €
Rémunération > plafond Séc. sociale	0,14	0,21	0,35	1+2	

<b>APEC (cadres)</b>	0,024	0,036	0,060	Tranches A+B	De 0 à 15 700 €
<b>PREVOYANCE DES CADRES</b>	0	1,50	1,50	Tranche A	De 0 à 3 925 €
<b>FORFAIT SOCIAL SUR LES COTISATIONS PATRONALES DE PREVOYANCE ET DE FRAIS DE SANTE</b> (entreprises ≥ 11 salariés)	0	8,00	8,00	Cotisations patronales prévoyance et frais de santé	
<b>CUFPA (contribution unique à la formation professionnelle et à l'alternance)</b> <sup>(5)</sup>					
• Contribution formation entreprises < 11 salariés	0	0,55	0,55	Totalité	
• Contribution formation entreprises ≥ 11 salariés	0	1,00	1,00	Totalité	
• 1% CPF-CDD	0	1,00	1,00	Salaire du CDD	
• Taxe d'apprentissage <sup>(6)</sup>	0	0,5916	0,5916	Totalité	
• Contribution supplémentaire à l'apprentissage (CSA) <sup>(7)</sup>	0	Variable en fonction de l'accord de branche	Variable en fonction de l'accord de branche		
• Contribution conventionnelle <sup>(8)</sup>	0				
<b>PARTICIPATION CONSTRUCTION</b> (entreprises ≥ 20 salariés)	0	0,45	0,45	Totalité	
<b>CSG ET CRDS</b>					salaire (avec abattement 1,75 % sur la fraction < à 4 PSS) + cotisations patronales de prévoyance et frais de santé
<b>CSG dont :</b>	9,20	0	9,20		
CSG déductible	6,80	0	6,80		
CSG non déductible	2,40	0	2,40		
<b>CRDS</b>	0,50	0	0,50		

**SMIC au 1<sup>er</sup> janvier 2025 : 11,88 € bruts de l'heure** (Mensuel 1 801,80 € sur une base de 151,67 h/mois)

<sup>(1)</sup> Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020, les seuils d'effectifs déterminant le taux de la contribution Fnal sont modifiés (50 salariés au lieu de 20 auparavant).

<sup>(2)</sup> Le « versement transport » est remplacé par le « versement mobilités » depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020.

<sup>(3)</sup> La réforme de l'assurance chômage a instauré pour les rémunérations dues au titre du mois de septembre 2022 une modulation du taux de contribution (taux ordinaire 4,05 %). Ce taux devait pouvoir être revu à la baisse (3 %) ou à la hausse (5,5 %) pour inciter les entreprises concernées à conclure moins de contrats courts. Sept secteurs d'activité sont visés, parmi lesquels figurent l'hébergement et la restauration. Un arrêté du 17 novembre 2022 (lien vers <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046588793>) fixe les taux de séparation médians par secteur pris en compte pour le calcul du bonus-malus. Cependant, les entreprises relevant du secteur S1, c'est-à-dire les entreprises les plus touchées par la crise sanitaire, seront temporairement exclues de l'application du bonus-malus. Dans un décret du 27 janvier 2023, l'application du bonus-malus de la contribution d'assurance chômage a été prolongée jusqu'au 31 août 2024 (au lieu du 31 janvier 2023).

<sup>(5)</sup> Au 1<sup>er</sup> janvier 2021, toutes les contributions formation (taxe d'apprentissage, contribution à la formation professionnelle, taxe CPF-CDD, CSA, contribution conventionnelle) ont fusionné pour devenir la CUFPA : contribution unique à la formation et à l'alternance.

<sup>(6)</sup> 87 % de 0,68 % soit 0,5916 % (0,44 % en Alsace et Moselle).

<sup>(7)</sup> Ne concerne que les entreprises de 250 et plus. Fonction du seuil de contrats favorisant l'insertion professionnelle : volontariats en entreprise, conventions industrielles de formation par la recherche, contrats d'apprentissage, contrats de professionnalisation.

<sup>(8)</sup> En fonction de l'accord de branche.

<sup>(9)</sup> En Alsace-Moselle, le taux de la cotisation d'assurance maladie a baissé à 1,30 % depuis le mois d'avril 2022.

>> [Pour en savoir plus sur les cotisations sociales, consultez la page dédiée du Guide pratique « L'association employeur ».](#)

Juris associations pour le Crédit Mutuel